

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Transports :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 1 127 525 \$ à la Ville de Forestville, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de réfection de ses installations portuaires;

QUE le ministre des Transports soit mandaté pour assurer le suivi de l'exécution par la Ville de Forestville des obligations qui se rapportent à la subvention;

QUE les conditions et les modalités de gestion et de suivi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation, le ministre des Transports et la Ville de Forestville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74064

Gouvernement du Québec

Décret 112-2021, 10 février 2021

CONCERNANT l'approbation d'une lettre d'entente entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie modifiant certaines échéances prévues au Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James et à la Convention pour l'octroi d'une aide financière pour contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière pour la phase I et d'une étude de préfaisabilité pour les phases II et III de ce programme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie ont conclu, le 17 février 2020, le Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James, lequel a été approuvé par le décret n^o 92-2020 du 12 février 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie ont conclu, le 27 mars 2020, la Convention pour l'octroi d'une aide financière pour contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière pour la phase I et d'une étude de préfaisabilité pour les phases II et III du Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James, laquelle a été approuvée par le décret n^o 228-2020 du 25 mars 2020;

ATTENDU QUE ce protocole et cette convention prévoient des échéances pour la réalisation de ces études;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier ces échéances par une lettre d'entente;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la lettre d'entente entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie modifiant certaines

échéances prévues au Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James et à la Convention pour l'octroi d'une aide financière pour contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière pour la phase I et d'une étude de préfaisabilité pour les phases II et III de ce programme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74065

Gouvernement du Québec

Décret 113-2021, 10 février 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 80-2017 du 8 février 2017 monsieur Michel Adrien était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 80-2017 du 8 février 2017 monsieur Denis Champagne et madame Monique Duhaime étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Denis Champagne, retraité;

— madame Monique Duhaime, retraitée;

QUE monsieur Vincent Guimont, gestionnaire principal des ventes, Bell marché affaires, Télébec, société en commandite, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Adrien.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74066

Gouvernement du Québec

Décret 114-2021, 10 février 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 87-2017 du 15 février 2017 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit du nord de Manic-3 à Manic-5 (kilomètres 110 à 212) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 87-2017 du 15 février 2017, un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit du nord de Manic-3 à Manic-5 (kilomètres 110 à 212) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan;